

STATUTS DE LA FFGOLF

PREAMBULE – DEFINITIONS

Pour l'application des statuts, les mots et expressions mentionnés ci-dessous avec une première lettre majuscule auront la signification mentionnée au présent article. Ces mots auront la même signification au singulier et au pluriel :

- **Club de Golf** : Ensemble des installations exploitées sous un même numéro d'identification, octroyé par la ffgolf, quelles que soient ses modalités juridiques de gestion ;
- **Club de Golf associatif** : Club de Golf géré par une association gestionnaire ;
- **Club de Golf mixte** : Club de Golf comprenant une association sportive, membre actif de la ffgolf, liée contractuellement avec son gestionnaire ;
- **Club de golf en entreprise** : Club de Golf sous forme d'association ou de Comités Sociaux et Economiques (CSE) dont les règles de fonctionnement mentionnent l'adhésion de droit des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf ;
- **Club de Golf municipal** : Club de Golf sous forme d'association dont l'objet et les actions sont en rapport avec le développement du golf au sein d'une commune ou de tout type de regroupement de communes ;
- **Club de Golf affinitaire** : Club de Golf précédemment adhérent dans une catégorie autre que celles nouvellement définies mais remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérent au contrat d'engagement républicain ;
- **Membres actifs** : associations sportives avec droit de vote visées à l'Article 2 ;
- **Personne morale associée** : personne morale ne remplissant pas les conditions pour être membre actif, ayant un but ou un objectif en lien avec les buts fédéraux et signant avec la ffgolf un Protocole d'association ;
- **Protocole d'adhésion** : Protocole signé entre la ffgolf et ses membres actifs. Pour les Clubs de golf mixtes, il est signé par le membre actif et le gestionnaire du Club de golf ;
- **Protocole d'association** : Protocole signé entre la ffgolf et une Personne morale associée ;
- **Licence** : acte administratif unilatéral délivré par la ffgolf, aux joueurs amateurs et professionnels. Elle ouvre droit à participer aux activités de la ffgolf ainsi qu'à son fonctionnement démocratique, dans les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et le règlement d'organisation et de surveillance des opérations électorales. Toute autre forme d'adhésion à la ffgolf, par une personne physique, est considérée comme un « **Autre Titre de Participation** » ou « **ATP** » ;
- **Joueur Membre** : joueur licencié membre avec droit de vote au sein d'une association sportive ;
- **Joueur Abonné** : joueur licencié lié au gestionnaire du Club de golf par un contrat d'abonnement sans adhésion à l'association sportive ;
- **Joueur Indépendant** : joueur licencié occasionnel qui n'est ni membre, ni abonné d'un Club de golf ;

- **Joueur Rattaché** : joueur licencié Indépendant qui a choisi un Club de golf de rattachement.

TITRE 1^{er} - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

L'Association dite « FEDERATION FRANCAISE DE GOLF », est une fédération sportive olympique fondée en 1912, Reconnue d'Utilité Publique, agréée et délégataire de mission de service public par le Ministère des Sports de la Jeunesse et de la vie associative.

Elle est enregistrée au Répertoire Nationale des Associations sous le numéro W922000704.

Elle a pour objet :

- D'œuvrer dans l'intérêt général du sport en France ;
- D'organiser pour tous le développement du sport de golf, en France, dans un objectif d'excellence, de performance et de loisir ;
- D'administrer, de diriger et de contrôler le sport de golf amateur et professionnel et les disciplines sportives associées, dont le SWIN, le PARA-GOLF et GOLF ADAPTE. Elle établit à cet effet les règlements nécessaires et peut exploiter ou faire exploiter les équipements de son Centre Technique Fédéral, le Golf National, ainsi que toutes activités connexes (restauration, hébergement, Proshop ...) liées à la gestion d'un équipement golfique ;
- De fédérer tous les acteurs du golf qui partagent ses valeurs et ses objectifs de développement sportif et de loisir durable tout en favorisant et préservant la biodiversité ;
- De représenter officiellement ses membres et leurs adhérents licenciés en France auprès, notamment, des pouvoirs publics, ainsi qu'à l'étranger ;
- De coordonner leur activité et de concourir à leur bon fonctionnement par l'étude et la centralisation des questions d'ordre général, sportives, administratives et techniques susceptibles d'intéresser l'ensemble sans toutefois ne jamais s'immiscer dans la gestion de chacun d'eux ;
- De se prononcer en dernier ressort sur toute question ayant trait au sport de golf et aux disciplines sportives associées ;
- De former des apprentis, des stagiaires en situation d'alternance ou des salariés en formation continue, pour tout niveau de diplôme ou de certification, dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation et tout autre dispositif de formation professionnelle, dans le but de développer les qualifications et l'emploi dans les golfs ;
- De veiller au respect de la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf et de la Charte de déontologie du sport français établie par le CNOSF ;
- Et plus généralement, de mener toutes opérations économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à LEVALLOIS-PERRET (92). Il ne peut être transféré dans une autre commune que par délibération de l'Assemblée Générale soumise à approbation administrative.

Son sigle est « ffgolf ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA FFGOLF

Article 2.1 - Membres actifs

La ffgolf se compose de Membres actifs avec droit de vote qui sont :

- Les associations sportives chargées de la gestion d'un Club de Golf ;
- Les associations sportives contractuellement liées avec des entités publiques ou privées gestionnaires d'un Club de golf, ayant leur siège en République Française, et constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 du Code du Sport ;
- Les associations ou Comités Sociaux et Economiques (CSE) regroupant des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf. Ils constituent les Clubs de golf en entreprise ;
- Les associations sportives intervenant dans le cadre de Clubs de golf municipaux (relatif à une commune ou un regroupement de communes) ;
- Les associations affinitaires ou domiciliées à l'étranger regroupant des personnes pratiquant de golf et précédemment affiliées remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérant au contrat d'engagement républicain¹.

Les Membres actifs, tels que définis ci-dessus, formalisent leur adhésion à la ffgolf en adhérant aux statuts et règlement intérieur de la ffgolf et en signant le Protocole d'adhésion de la ffgolf qui complète les statuts et le règlement intérieur. Le Protocole d'adhésion doit également être signé par le gestionnaire de l'équipement dans les Clubs de Golf mixtes.

La qualité de Membre actif peut être refusée ou retirée à une association sportive constituée pour la pratique du golf ou des disciplines associées si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du Code du Sport ou si le Bureau directeur considère que l'organisation ou l'objet effectif de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts, avec le règlement intérieur de la ffgolf, la Charte d'Ethique et de déontologie de la fédération française de golf et du CNOSF ou les engagements républicains auxquels a pleinement souscrit la ffgolf pour l'obtention de son agrément.

Article 2.2 - Personnes morales associées

La ffgolf peut également associer à son fonctionnement, sans voix délibérative, en qualité de Personnes morales associées, toutes personnes morales ne remplissant pas les conditions pour être Membres actifs mais poursuivant un but ou un objectif en lien avec les buts fédéraux.

Toute Personne morale associée doit signer un Protocole d'association avec la ffgolf. Il en est notamment ainsi des gestionnaires de Clubs de golf qui n'ont pas de lien avec une association sportive au titre du Club de golf qu'ils gèrent.

Article 2.3 - Membres Honoraires et Membres d'Honneur

Le Comité Directeur de la ffgolf peut décerner ou retirer le titre de :

- Président honoraire aux personnes ayant rendu, en tant que président de la ffgolf, des services exceptionnels à la ffgolf ;
- Membre d'honneur aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la ffgolf.

¹ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Ces personnes peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur ou des Assemblées Générales sans payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : LICENCE

En prenant sa licence, le pratiquant est réputé accepter et adhérer sans réserve à l'ensemble des statuts et règlements de la ffgolf.

La licence est obligatoire pour :

- Tous les pratiquants adhérents, membres ou abonnés, d'un Club de Golf au titre duquel un Protocole d'adhésion ou un Protocole d'association a été signé avec la ffgolf ;
- Tous les sportifs participant à une compétition individuelle (en ce compris les parties certifiées) ou par équipes sur un parcours de golf homologué par la ffgolf ;
- Valider tout niveau sportif fédéral (passage de drapeaux, Pass carte verte, etc...);
- Accéder aux installations et aux services d'un Club de Golf lorsque le gestionnaire l'exige conformément à ses conditions générales de vente ou son règlement intérieur.

L'autorisation de délivrer la licence, au nom et pour le compte de la ffgolf, doit faire l'objet d'un agrément exprès du Bureau Directeur de la ffgolf.

En cas de non-respect de ces obligations de souscription de licences dans un Club de Golf, la ffgolf pourra suspendre l'adhésion de la personne morale défaillante dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence peut indiquer des titres, qualités, distinctions, fonctions administratives, fonctions sportives et qualifications professionnelles attachées au statut du licencié dont certains sont soumis à un contrôle d'honorabilité annualisé par croisement de fichiers avec les autorités judiciaires compétentes.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes et précisées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que les pratiquants s'engagent en plus du règlement du prix de la licence à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, la catégorie et à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- Sous réserve de fournir, pour les professionnels ou bénévoles soumis à un contrôle d'honorabilité, dans le cadre de la lutte contre toute forme de violences, les données personnelles nécessaires audit contrôle.

La délivrance de la licence peut être refusée, retirée ou suspendue dans les cas suivants :

- Pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- Violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ;
- A l'encontre de toute personne faisant l'objet d'une incapacité ou ayant fait l'objet d'une condamnation en référence aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport ;
- Motif d'ordre public et notamment pour garantir la sécurité des pratiquants et des tiers ;

- Défaut d'acquittement du prix de la licence ;
- Non-respect des obligations contractuelles notamment s'agissant des sportifs membres des Centres de performance fédéraux ou des titulaires d'un droit de jeu fédéral spécifique.

S'il s'agit d'une première délivrance, celle-ci peut être refusée par décision motivée du Bureau Directeur.

ARTICLE 4 : TITRE DE PARTICIPATION

Le Comité Directeur peut décider de la création et de la tarification de titres de participation permettant à des personnes non-licenciées de participer à des activités de la ffgolf.

Le Comité Directeur définit les droits et obligations des titulaires d'un titre de participation.

La délivrance d'un titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 5 : COTISATION DES MEMBRES ACTIFS ET REDEVANCE DES GESTIONNAIRES D'EQUIPEMENTS

Les Membres actifs de la ffgolf s'acquittent d'une cotisation annuelle approuvée par l'assemblée générale.

Les gestionnaires d'équipements golifiques, quelle que soit leur forme juridique, s'acquittent d'une redevance annuelle approuvée par l'assemblée générale en application du Protocole d'adhésion qu'ils ont signé avec la ffgolf.

Les Personnes morales associées, sans droit de vote, s'acquittent également d'une redevance annuelle approuvée par l'assemblée générale en application du Protocole d'association qu'elles ont signé avec la ffgolf.

Dans l'hypothèse où le calcul de la cotisation ou de la redevance serait établi en fonction de critères statistiques définis par l'assemblée générale, il convient de se référer aux données statistiques de l'année précédente.

Des exonérations exceptionnelles de cotisation ou redevance pourront être accordées dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou sur décision motivée du Bureau Directeur.

ARTICLE 6 : RADIATION - SUSPENSION

L'adhésion à la ffgolf d'une personne morale avec ou sans droit de vote, peut cesser ou être suspendue :

- Pour motif disciplinaire ;
- Perte d'une condition statutaire d'adhésion ;
- A défaut de règlement de la cotisation ou de la redevance statutaire dans les conditions définies au règlement intérieur ;
- En cas de retard ou à défaut de reversement du montant des licences délivrées aux joueurs au nom et pour le compte de la ffgolf ;
- En cas de retards ou d'absences répétés des déclarations sur Platform.Golf des prélèvements d'eau (*a minima mensuellement*) et / ou des interventions (*produits phytopharmaceutiques de synthèse, de biocontrôle, engrais, amendements, etc.*) au fur et à mesure de leur réalisation ;

- Pour non-respect des statuts, règlement intérieur, protocole d'adhésion ou d'association de la ffgolf ;
- Par décision volontaire de la personne morale qui doit être notifiée par écrit à la ffgolf.

La fin de la suspension intervient dès le paiement des sommes dues à la ffgolf.

La radiation ou la suspension est prononcée par le Bureau Directeur ou le Comité Directeur de la ffgolf dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou en application du règlement disciplinaire.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires sont prises dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur.

Plusieurs commissions disciplinaires de première instance pourront être créées par le Comité Directeur et réparties selon des critères géographiques.

Les Commissions disciplinaires de la ffgolf ne sont pas compétentes pour statuer sur des recours à l'encontre des décisions d'ordre commercial ou disciplinaire prises par toute personne morale visée au préambule des présents statuts.

Selon la nature des faits, le Comité d'éthique et de déontologie de la ffgolf peut, cependant, être saisi et formuler des avis.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la ffgolf sont notamment :

- La mise en place de divers services, commissions et comités, décidée par le Comité Directeur ainsi que leurs rôles, fonctionnement et composition ;
- L'institution de ligues régionales, de comités territoriaux et de comités départementaux ou de délégations qui représentent les autorités fédérales dans leur ressort territorial ;
- Les relations avec les Fédérations et organisations étrangères de golf, pour établir les règlements internationaux et organiser éventuellement les compétitions internationales ;
- L'organisation soit directement, soit par délégation de toutes les épreuves sportives départementales, territoriales, régionales, nationales et internationales et la délivrance par délégation ministérielle des titres sportifs départementaux, territoriaux, régionaux et nationaux correspondants ;
- La gestion des classements individuels ou par équipes officiels ;
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements et formations adaptés au golf et aux disciplines sportives associées ;
- L'organisation de voyages ou de séjours à destination de ses membres, ses licenciés et ses partenaires ;
- L'édition et la publication de tous documents relatifs au golf et aux disciplines sportives associées ;
- Le développement et l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique du golf et des disciplines associées ;

- La délivrance de la licence à des personnes physiques non adhérentes d'un club de Golf soit directement auprès de la ffgolf, soit par l'intermédiaire des clubs de golf, soit par l'intermédiaire de Personnes morales associées. Cette autorisation de délivrer la licence, au nom et pour le compte de la ffgolf, doit faire l'objet d'un agrément exprès du Bureau Directeur de la ffgolf ;
- La création de toute structure d'enseignement privé hors contrat à destination des sportifs ;
- La création de toute filiale, fonds de dotation, participation à des groupements économiques ou prise de participation dans une société distincte pour faciliter la réalisation de ses activités ;
- Les emplois de cadres techniques ou administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LIGUES REGIONALES, COMITES TERRITORIAUX ET DEPARTEMENTAUX

La ffgolf peut constituer, en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux, territoriaux (regroupement d'au moins deux départements) ou régionaux. Sauf dérogation accordée par le ministre des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère des Sports de la Jeunesse et de la vie associative.

Les ligues régionales et les comités territoriaux ou départementaux constituent des organes déconcentrés de la ffgolf soumis à sa tutelle. A ce titre, le Comité Directeur de la ffgolf contrôle l'exécution des missions qui leur sont confiées et ont accès à tout document relatif à leur gestion et à leur comptabilité.

Les ligues régionales et les comités territoriaux ou départementaux, sous l'autorité des ligues, représentent la ffgolf dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions confiées aux organes déconcentrés ou dans l'intérêt général de la ffgolf et des organes déconcentrés concernés, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour y remédier. Leurs statuts doivent être conformes aux modèles de statuts comportant des dispositions obligatoires approuvés par le Comité Directeur de la ffgolf et être compatibles avec les statuts de la ffgolf.

Leurs statuts doivent prévoir les mêmes principes de représentation démocratique qu'au niveau national et pour chacun dans leur ressort territorial avec le même barème de voix qu'au niveau national pour la désignation de leurs instances dirigeantes. Des dispositions transitoires adoptées en Assemblée Générale de la ffgolf ou de l'organe déconcentré concerné pourront préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Par dérogation, le Comité Directeur de la ffgolf peut également constituer des délégations régionales et départementales, avec ou sans personnalité morale, ou agréer par convention des organismes départementaux ou régionaux.

Ces délégations ou organismes agréés par convention représentent la ffgolf dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées notamment dans les collectivités et départements d'outre-mer.

Les territoires concernés par cette dérogation sont mentionnés dans le règlement intérieur de la ffgolf sur ratification de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délégations ou organismes régionaux, départementaux agréés par la ffgolf dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du Comité Directeur de la ffgolf, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 10.1 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des Membres actifs de la ffgolf.

Chaque Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la ffgolf par son président en exercice ou son délégataire, titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive ».

Les voix d'un Membre actif sont indivisibles.

Dans un Club de golf mixte, le Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la ffgolf :

- par son président en exercice titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » et ;
- par le représentant du gestionnaire du Club de golf. Ce représentant doit être déclaré auprès de la ffgolf et être titulaire d'une licence ffgolf.

Les voix du Membre actif sont réparties à égalité entre les deux représentants précités. Chaque représentant exprime librement les voix qu'il porte.

Une même personne physique ne peut pas intervenir comme représentant de plusieurs structures gestionnaires de Clubs de Golf n'ayant pas la qualité de Membre actif.

En cas d'empêchement du Président en exercice, ce dernier peut déléguer un membre de son association sportive qui doit en être licencié dans la catégorie « membre association sportive ».

En cas d'empêchement du représentant du gestionnaire du Club de golf, ce dernier ne peut être représenté que par le Président en exercice de l'association sportive ou, en cas d'empêchement du Président, par son délégataire titulaire d'une licence « membre association sportive » au sein de l'association sportive.

Dans l'un ou l'autre cas, seule la formule de pouvoir type délivrée par la ffgolf est recevable.

Au sein d'une association sportive un pouvoir permanent peut être donné à un membre, es qualité de « Représentant permanent », par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association pour la représenter aux assemblées générales fédérales. Ce pouvoir permanent est enregistré par la ffgolf sur production d'un document officiel : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Article 10.2 - Modalités et conditions de votes

Le vote par procuration entre Membres actifs est interdit.

Les votes par correspondance, à distance avec identification du votant et les consultations écrites sont autorisés. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le Comité Directeur et, le cas échéant, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés s'agissant des votes par correspondance, à distance ou des consultations écrites.

Les représentants des Membres actifs doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute personne morale doit être à jour de ses engagements financiers vis-à-vis de la ffgolf, au jour de l'assemblée ou au moment du vote lorsque celui-ci s'effectue par correspondance, à distance ou par voie de consultation écrite.

Article 10.3 - Barème des voix

Chaque Membre actif dispose d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licences délivrées en année n-1 et multiplié par un coefficient tel que précisé ci-dessous :

- Chaque licence délivrée à un joueur membre d'association sportive vaut 4 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur abonné vaut 2 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur indépendant (dont joueurs rattachés) vaut 1 voix ;
- Un Membre actif n'ayant pas délivré de licence dispose d'une voix.

ARTICLE 11 : CONVOCATION ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général.

Elle est présidée par le Président de la ffgolf et, en cas d'absence, par un membre du Bureau Directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres actifs composant l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ffgolf. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la ffgolf.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle ratifie les conditions d'emprunts négociés par le Comité Directeur.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection du Président de la ffgolf et des membres du Comité Directeur.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les expropriations, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Ses décisions, autres que celles relatives à l'élection ou à la révocation du Président ou d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, prévues aux articles 12 et 13, sont prises à la majorité

simple des suffrages exprimés quel que soit le nombre de votants. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année et par tout moyen aux Membres actifs, ainsi qu'au Ministre des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative.

TITRE III – ADMINISTRATION

SECTION 1^{ère} – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12 : - COMPOSITION – ELECTIONS – POUVOIRS

La ffgolf est administrée par un Comité Directeur de 36 membres pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le nombre de mandats de plein exercice du Président de la ffgolf est limité à trois.

Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés comme suit :

- 32 membres sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour avec une dose de proportionnelle ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) sont désignés par la Commission des Sportifs de Haut Niveau ;
- 1 représentant des entraîneurs et son suppléant et 1 représentant des arbitres et son suppléant sont élus par leurs pairs. Le titulaire et le suppléant ne sont pas du même sexe. La parité homme-femme est assurée par une alternance annuelle d'exercice des fonctions entre le titulaire et le suppléant.

Article 12.1 – Modalités des Elections des listes candidates :

- 16 sièges sont attribués aux 16 premiers candidats de la liste ayant obtenu le plus de suffrages ;
- Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité ;
- En cas d'égalité des suffrages entre les listes arrivées en tête 16 sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les 16 autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle selon la méthode de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité ;
- Dans le cas où des listes sont à égalité pour l'attribution d'un ou plusieurs sièges, le ou les sièges sont attribués selon les règles de priorité suivantes : respect de la parité puis,

toujours en cas d'égalité, attribution au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

- Chaque poste réservé à une personne d'un sexe déterminé pour assurer la parité entre les hommes et les femmes doit rester vacant si son attribution a pour effet le non-respect de la parité.

Les listes complètes de candidats doivent parvenir au siège de la ffgolf dans un délai fixé par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

- Chaque liste est composée de 32 personnes majeures et licenciées de la ffgolf à la date de dépôt de candidature de la liste ;
- Chaque liste devra identifier et présenter, au moment du dépôt de candidature, sa tête de liste qui sera le Président élu de la ffgolf si la liste obtient le plus de suffrages ou, en cas d'égalité, celui figurant sur la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les 16 premiers candidats ;
- Chaque liste devra être strictement paritaire (16 femmes / 16 hommes) et présentée de manière alternative sous la forme Un Homme / Une femme ou Une femme / un Homme du 1^e poste et jusqu'au 32^e ;
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur.

Article 12.2 – Modalités de désignation des représentants des Sportifs de Haut-Niveau au Comité Directeur

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, la Commission des Sportifs de Haut Niveau désignera ses deux représentants (un homme et une femme) pour siéger au Comité Directeur et au Bureau Directeur de la ffgolf par tout moyen qu'elle jugera adaptée et garantissant la démocratie et l'équité.

Pour siéger et y demeurer, les représentants des Sportifs de Haut Niveau doivent :

- Être inscrits sur les listes ministérielle dans la discipline golf ou y avoir été dans les deux ans précédant leur désignation ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les modalités de désignation des représentants des Sportifs de Haut Niveau pourront être précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 12.3 – Election du représentant des entraîneurs

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, les entraîneurs élisent, en leur sein, un représentant titulaire et un suppléant de sexe différent au Comité Directeur de la ffgolf.

Sont électeurs et éligibles les entraîneurs remplissant les conditions cumulatives suivantes au jour de l'élection :

- Être titulaires d'un diplôme d'Etat « golf » ;

- Être à jour de sa carte professionnelle ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les présentes conditions doivent demeurer après l'élection régulière du représentant des entraîneurs.

Les règles et les modalités d'élection du représentant des entraîneurs seront précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 12.4 – Modalités des élections du représentant des arbitres

Avant l'élection des 32 membres figurant sur une liste candidate, les arbitres élisent, en leur sein, un représentant titulaire et un suppléant de sexe différent au Comité Directeur de la ffgolf.

Sont électeurs et éligibles les arbitres remplissant les conditions cumulatives suivantes au jour de leur élection :

- Être arbitres actifs depuis plus de 5 ans auprès de la Commission Nationale de l'Arbitrage ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

Les présentes conditions doivent demeurer après l'élection régulière du représentant des arbitres.

Les règles et les modalités d'élection du représentant des arbitres seront précisées dans le règlement organisant l'élection des membres du Comité Directeur.

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptées et ne peuvent en rester membres :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes en situation d'incapacité, condamnées pour crime ou pour l'un des délits visés par les articles L 212-1, L 212-9 et L.322-1 du Code du Sport (violences sexuelles sur mineurs et violences) ou ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la ffgolf, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 12.5 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur :

- Exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la ffgolf ;
- Suit l'exécution du budget ;
- Négocie, le cas échéant, les conditions relatives aux emprunts ;

- Est compétent pour adopter et modifier les règlements suivants : la Charte d'éthique et de déontologie, le règlement sportif, le règlement médical, les modèles de statuts et de règlement intérieur des organes déconcentrés de la ffgolf (Ligues régionales, Comités territoriaux et Comités départementaux), les protocoles d'adhésion et d'association et, dans des conditions précisées par le règlement intérieur, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur ;
- Peut déléguer au Bureau Directeur les modifications et l'adoption des règlements sportifs.

ARTICLE 13 : REVOCATION

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président et/ou d'un ou plusieurs membres qu'elle a élus avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs représentant le tiers de voix ;
- Les deux tiers des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant les deux tiers des voix doivent avoir participé au vote sur la révocation ;

La révocation du Président et/ou d'un ou plusieurs membres qu'elle a élus est adoptée à la majorité des membres représentant la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de révocation du mandat du Président et/ou d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, le Directeur Général de la ffgolf convoquera une nouvelle Assemblée Générale aux fins d'élections de nouveaux membres.

Les nouveaux membres élus le seront pour la durée du mandat restant à courir de leur(s) prédécesseur(s).

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la ffgolf, qui fixe son ordre du jour, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les séances du Comité Directeur peuvent se tenir sous toute forme (réunion physique, réunion à distance, mixte).

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre du Comité ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité Directeur statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les consultations écrites sont autorisées.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Directeur Général et le Directeur Technique National et les membres honoraires ou d'honneur assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur ainsi, qu'en tant qu'invités, les Présidents des Ligues non-membres élus du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut accueillir des invités permanents disposant d'une voix consultative.

Les salariés de la ffgolf peuvent assister aux séances, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent assister sur invitation au Comité Directeur avec voix consultative les représentants des organisations professionnelles, agréés par le Comité Directeur, ayant un rapport avec le golf et figurant sur la liste arrêtée par l'assemblée générale et figurant dans le règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Sur constat du Comité Directeur, tout membre ayant, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 15 – BENEVOLAT

Le Comité Directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités ou moyens alloués à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions (véhicule, logement, politique voyage, remboursements de frais).

Le Comité Directeur peut contrôler les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de contestation, il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 16 : INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ffgolf les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ffgolf, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la ffgolf ou que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président de la ffgolf préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la ffgolf dans tous les actes de la vie civile et peut agir devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense sur autorisation du Bureau Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois la représentation de la ffgolf en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président ou, en cas d'indisponibilité, par le Bureau Directeur.

ARTICLE 18 : LE BUREAU DIRECTEUR

Article 18.1 – Composition – Elections

Dès l'élection du Comité Directeur, ce dernier se réunit pour valider au scrutin secret et sur proposition du Président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (dans la limite d'un pouvoir par personne), la composition du Bureau Directeur fixée par le règlement intérieur et comprenant en plus du Président au moins, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire Général, deux athlètes de haut-niveau.

L'effectif du Bureau ne peut être inférieur à huit et ne peut dépasser le tiers de ceux du Comité Directeur et doit être strictement paritaire quant à la représentation hommes / femmes.

Le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

Le mandat des membres du Bureau Directeur prend normalement fin avec celui des membres du Comité Directeur dès l'élection de leurs successeurs.

Article 18.2 – Fonctionnement du Bureau Directeur

Le Bureau est convoqué par le Président de la ffgolf qui fixe également son ordre du jour.

Les séances du Bureau peuvent se tenir sous toute forme (réunion physique, réunion à distance, mixte).

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le Bureau statue à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les consultations écrites sont autorisées. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres participant au vote.

Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultative aux séances du Bureau.

Le Bureau peut accueillir des invités permanents disposant d'une voix consultative.

Les salariés de la ffgolf peuvent assister aux séances, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Sur constat du Bureau, tout membre ayant, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Bureau.

Article 18.3 – Pouvoirs du Bureau Directeur

En dehors des fonctions individuelles de ses membres, le Bureau peut exercer collégalement les compétences qui lui sont confiées par les statuts, par le règlement intérieur ou par le Comité Directeur.

Il peut également, en dehors des séances plénières du Comité, expédier les affaires courantes et urgentes, sous réserve d'en rendre compte au Comité Directeur, notamment les affiliations et radiations, délivrance, suspension et retrait d'agrément, pour des motifs non disciplinaires.

Le Bureau Directeur est compétent pour toutes les matières prévues par les présents statuts notamment :

- Les exonérations exceptionnelles de cotisations ou de redevances. De telles exonérations doivent être motivées (article 5 des statuts) ;
- L'adhésion de toute personne morale (article 2 du règlement intérieur) ;
- La radiation ou la suspension de toute personne morale (article 6 des statuts et 6 du règlement intérieur) ;
- Le refus de délivrer une licence (article 3 des statuts) ;
- L'adoption ou les modifications des règlements sportifs ;
- La décision d'agir en Justice ;
- La désignation d'un représentant en justice en cas d'indisponibilité du Président (article 17 des statuts).

ARTICLE 19 : VACANCES DE POSTES

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité, pour quelque cause que ce soit, le Comité coopte provisoirement un nouveau membre licencié sur proposition du Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Une ratification à la plus prochaine Assemblée générale est nécessaire pour validation définitive.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit un nouveau membre parmi les membres du Comité sur proposition du Président. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit hors révocation prévue à l'article 13, le Comité Directeur est convoqué par tout membre du Comité afin d'élire provisoirement un nouveau Président parmi les membres du Comité Directeur. Une ratification à la plus prochaine Assemblée générale est nécessaire pour validation définitive.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

SECTION III – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 20 : COMMISSIONS / COMITES

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par la loi ou les règlements dont :

- La Commission Médicale Nationale ;
- La Commission des Sportifs de Haut Niveau ;
- Le Comité d'Ethique et de Déontologie ;
- Le Comité des Règles ;
- La Commission Nationale d'Arbitrage qui a pour mission, notamment, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de la ffgolf ;
- La Commission de Surveillance des Opérations électorales ;
- Les Commissions disciplinaires de première instance et d'appel ;
- La Commission stratégique de transition écologique ;
- La Commission des Agents sportifs.

Hormis la Commission des Sportifs de Haut-Niveau, du Comité d'Ethique et de Déontologie et de la Commission de Surveillance des opérations électorales, des Commissions disciplinaires, un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

Le Comité Directeur peut créer toutes autres commissions, comités stratégiques ou services et nommer leurs membres, pour préparer et mettre en œuvre la politique fédérale.

Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont définis et arrêtés par le Comité Directeur.

ARTICLE 21 : COMMISSION PROFESSIONNELLE

Il est institué, au sein de la ffgolf, une Commission Professionnelle chargée, sous le contrôle du Comité Directeur, du golf professionnel.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans cette Commission.

La ffgolf peut créer une ligue professionnelle en application de la loi et dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 22 : COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est institué, au sein de la ffgolf, une Commission des Sportifs de Haut Niveau de trois à cinq membres élus par leurs pairs.

Sont électeurs tous les Sportifs de Haut Niveau figurant sur les listes ministérielles au jour de l'élection.

Les Sportifs de Haut Niveau mineurs peuvent voter dans les conditions suivantes :

- A partir de 16 ans, ils peuvent voter seuls ;
- En dessous de 16 ans, le vote est effectué par l'un de leurs représentants légaux.

Pour y siéger et y demeurer, les membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrits sur les listes ministérielles dans la discipline golf ;
- Être majeurs ;
- Être licenciés de la ffgolf.

La Commission des Sportifs de Haut Niveau de la ffgolf a pour missions de :

- Représenter les athlètes au sein de la ffgolf ;
- Promouvoir les intérêts des athlètes au sein ou auprès des instances dirigeantes de la ffgolf, et de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau ;
- Mener toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la ffgolf ;
- Promouvoir les droits et les intérêts des athlètes, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des pouvoirs publics et de la société civile ;
- Désigner deux représentants (un homme et une femme) pour siéger au sein du Comité Directeur et du Bureau Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 23 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Il est institué, au sein de la ffgolf, une Commission de Surveillance des Opérations Electorales, chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin ainsi que du règlement électoral organisant les opérations relatives à l'élection du Comité Directeur.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Elle est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être inscrits sur les listes de candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ffgolf ou de ses organes déconcentrés.

La Commission peut être saisie par toute personne figurant sur une liste par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la ffgolf.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La Commission est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 24 : COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé de trois à cinq membres indépendants, proposés par le Président de la ffgolf en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le milieu du sport. Les membres sont nommés par le Comité directeur de la ffgolf.

Ce Comité est chargé d'une mission de prévention, d'un pouvoir d'appréciation et d'investigation indépendant. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du golf, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la discipline, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts et risques de corruption tels que figurant dans la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est notamment compétent pour :

- Déterminer la liste des personnes qui doivent lui adresser une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Le Comité peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ;
- Statuer et émettre des avis sur toutes les questions éthiques et déontologiques sur saisine ou auto-saisine, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du golf, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du Comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.

Le Comité dispose d'un règlement intérieur qui constitue une Annexe de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la ffgolf.

ARTICLE 25 : COMITE STRATEGIQUE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Le Comité Stratégique de la Transition Ecologique ou CSTE est composé d'acteurs représentatifs de la filière golf et a pour mission d'assurer le suivi de la réalisation des projets environnementaux de la filière golf.

Le CSTE présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale de la ffgolf.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la ffgolf proviennent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et redevances de ses membres ;
- 3°) du produit des licences, des manifestations, du parrainage et de la régie publicitaire ;
- 4°) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7°) du produit des placements autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- 8°) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE

La comptabilité de la ffgolf est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement de la ffgolf doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la ffgolf.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la ffgolf, et du Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ffgolf au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 : MODIFICATION DES STATUTS / DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des Membres actifs de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé aux Membres actifs au moins 15 jours à l'avance par tout moyen.

Un cinquième (1/5^{ème}) des Membres actifs de la ffgolf doit participer (quelles que soient les modalités de vote) à l'assemblée afin qu'elle puisse valablement délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres participant à l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Les règles tenant à la composition et au fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles figurant aux articles 10 et suivants des présents statuts (dont la possibilité de recourir aux votes par correspondance, à distance avec identification du votant et les consultations écrites sont autorisés).

Afin de mettre en œuvre les modifications statutaires décidées en Assemblée Générale Extraordinaire, des dispositions transitoires pourront être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ffgolf que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ffgolf.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements mentionnés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 31 : INFORMATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la ffgolf sont adressées sans délai au Ministre des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative.

Elles prennent effet conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 : FORMALITES

Le Président de la ffgolf ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de la ffgolf.

Les documents administratifs de la ffgolf et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département et au Ministre des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative.

Le rapport moral, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative et au Préfet du département du siège de la ffgolf.

ARTICLE 33 : DELEGATION

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de la vie associative a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ffgolf et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 : PUBLICATION DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

La ffgolf publie ses statuts et règlements et leurs modifications sur ses Sites Internet : www.ffgolf.org et Extranet : <https://xnet.ffgolf.org> ,par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et, le cas échéant, dans un bulletin officiel.

ARTICLE 35 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Règlement Intérieur et ses modifications prennent effet conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

***Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire consultée par voie électronique
du 9 mars 2026 au 30 mars 2026***